



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 2 avril 1833.

PROCÈS DE M^{me} LA PRINCESSE DE BAGRATION.

Un arrêt qui rejette la fin de non recevoir opposée à un déclinatoire et tirée de ce qu'il avait été conclu au fond, est VIRTUELLEMENT MOTIVÉ, QUANT AU REJET DE CETTE FIN DE NON RECEVOIR, lorsqu'il est dit, dans les motifs, que les parties sont étrangères, cette qualité étant suffisante pour autoriser le juge français à s'abstenir, abstraction faite de tout consentement contraire qui aurait pu être donné par les parties ou par l'une d'elles.

Au fond : Une telle abstention ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation, aucune loi n'imposant aux juges français l'obligation de juger une contestation entre étrangers.

Une action originairement PERSONNELLE ET MOBILIÈRE ne devient pas RÉELLE-IMMOBILIÈRE par l'effet de conclusions additionnelles tendant à faire ordonner l'affectation hypothécaire des immeubles du débiteur, tant que les choses sont entières, et que la condamnation n'est point intervenue. L'hypothèque judiciaire ne peut en effet exister qu'après le jugement.

Un étranger n'est pas justiciable des Tribunaux français, par le seul fait de sa résidence en France. C'est le domicile autorisé par le Roi qui soumet l'étranger à la juridiction des Tribunaux de France.

Il n'y a ni déni de justice ni excès de pouvoir dans la décision d'une Cour royale qui refuse de juger une contestation entre étrangers non domiciliés en France, encore bien que, par suite de la décision à rendre par les Tribunaux étrangers auxquels le procès est renvoyé, il puisse y avoir lieu, par les Tribunaux français, à réviser ultérieurement le fond du droit, et par conséquent à examiner alors ce qu'on refuse de juger actuellement.

Ces diverses propositions ont été consacrées dans l'espèce ci-après :

Madame la princesse de Bagration maria sa fille au comte de Bloome et lui constitua une dot de 800,000 fr. par contrat passé à Paris le 2 juillet 1828.

Il fut stipulé que pour tenir lieu à la future des intérêts de sa dot, M^{me} de Bagration paierait à M. le comte de Bloome une somme de 20,000 francs par an, laquelle serait portée à 40,000 francs, lorsque, par succession ou donation, la fortune de la princesse se serait accrue elle-même de plus de 20,000 francs de rente.

En 1829, décès de M^{me} la princesse de Pieta, mère de M^{me} de Bagration.

Peu de temps après, décès de M^{me} de Bloome. Le mari, comme tuteur légal de son fils, assigna M^{me} de Bagration Le mari, comme tuteur légal de son fils, assigna M^{me} de Bagration, sa belle-mère, en paiement des intérêts de la dot de sa défunte épouse, sur le pied de 40,000 francs, se fondant sur ce que, par le décès de M^{me} de Pieta, la condition du contrat de mariage se serait réalisée.

M^{me} de Bagration se refusa à ce paiement. Elle n'offrit au comte de Bloome que la somme de 10,000 francs pour six mois d'intérêts alors échus, et sous la condition encore que cette somme serait placée au nom du mineur, soutenant que les 10,000 francs antérieurement payés pour le semestre précédent étaient plus que suffisants pour l'entretien de cet enfant.

Les offres ne furent point acceptées; assignation en validité. L'instance s'engage ainsi sur le fond. Mais depuis M^{me} de Bagration proposa un déclinatoire pris de sa qualité d'étrangère et de la qualité d'étranger de son gendre.

Le comte de Bloome opposa une fin de non recevoir, tirée de ce que M^{me} de Bagration avait couvert l'exception d'incompétence en prenant des conclusions au fond.

14 décembre 1831, jugement du Tribunal de la Seine qui accueille la fin de non recevoir.

Sur l'appel, arrêt infirmatif du 14 juillet 1832, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que le comte de Bloome est étranger, et qu'il agit tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur;

« Que la princesse, également étrangère, refuse de se soumettre à la juridiction française;

« Considérant qu'il s'agirait au fond des droits d'un tuteur et d'un mineur, tous deux étrangers, lesquels droits ne peuvent être régis par les lois françaises. »

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que la Cour royale a rejeté la

fin de non-recevoir, opposée à l'exception d'incompétence sans en donner de motifs. Sans doute, disait-on à l'appui de ce moyen, les parties étaient étrangères, mais elles s'étaient d'abord volontairement soumises à la juridiction des Tribunaux français, et si l'une d'elles a proposé ensuite un déclinatoire, elle l'a fait tardivement puisqu'elle avait conclu au fond. La Cour avait donc à statuer d'abord sur la fin de non recevoir; elle était libre de la rejeter ou de l'accueillir; mais en la repoussant, elle devait donner les motifs de sa décision : c'est ce qu'elle n'a pas fait.

2^o Violation des art. 168 et 169 du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale avait accueilli un déclinatoire tardivement proposé, puisque l'exception avait été couverte par des conclusions au fond, et dans une cause où il ne s'agissait point d'une incompétence matérielle qui obligeât le juge à se dessaisir en tout état de cause, mais bien d'une incompétence relative que les parties avaient pu renoncer à faire valoir. Que les Tribunaux français ne sont pas incompétents d'une manière absolue pour prononcer entre étrangers; qu'ils peuvent statuer compétemment lorsque pour l'exécution d'un acte passé en France, les deux parties, quoiqu'étrangères, ont, ou l'une d'elles seulement, leur domicile en France et qu'elles se sont présentées volontairement devant la juridiction française, ou que celle des deux qui refuse de reconnaître cette juridiction s'y est formellement soumise, en concluant au fond. On citait à l'appui de ce moyen le Répertoire de jurisprudence au mot *Etranger*, § 2, et deux arrêts de la Cour de cassation des 27 germinal an XIII et 22 janvier 1826; l'opinion de M. Loaré, tom. 2, p. 44, celle de M. Favard, Répertoire, au mot *Etranger*, n^o 4.

3^o Violation de l'art. 815 du Code de procédure civile, du deuxième § de l'art. 5 du Code civil, et de l'art. 547 du même Code de procédure; en ce que l'instance, dans son origine, avait deux objets : validité d'offres réelles par M^{me} de Bagration; demande d'hypothèque sur ses biens situés en France, de la part du comte de Bloome.

Sous le premier rapport, l'action était personnelle et mobilière, et M^{me} de Bagration l'avait portée elle-même devant la juridiction française. Il fallait donc suivre devant le Tribunal de la Seine, nonobstant le déclinatoire par elle proposé postérieurement.

Sous le second rapport encore, les Tribunaux français étaient compétents, puisque, d'après la loi, les immeubles possédés en France par des étrangers sont soumis à la loi française, et que les actes passés en France sont exécutoires dans tout le royaume sans visa ni *pareatis*.

4^o Violation de l'article 59 du Code de procédure et de l'art. 15 du Code civil, en ce qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, ou, s'il n'a pas de domicile, devant celui de sa résidence; en ce qu'en fait il était reconnu dans la cause que M^{me} de Bagration, défenderesse originaire, résidait en France, et notamment à Paris, depuis un grand nombre d'années. Or, disait-on, l'étranger qui a fixé le siège de ses affaires en France, même sans l'autorisation du gouvernement, peut être traduit devant les Tribunaux français par d'autres étrangers, à l'effet d'être condamné à remplir les obligations qu'il a contractées en France.

Telle est l'opinion de M. Merlin, qui dit positivement, *Verbo Domicile*, § 15 : « Tant que le gouvernement ne trouble pas l'étranger dans sa résidence sur le territoire français, cette résidence, la seule qu'il ait de fait et d'intention, lui constitue un domicile proprement dit. » L'auteur cite à l'appui un arrêt du 8 thermidor an XI.

5^o Enfin excès de pouvoir et déni de justice, en ce qu'en supposant que la contestation ne pût être jugée que par application des lois du Holstein, ce n'était pas une raison, pour la Cour royale de Paris, de se déclarer incompétente; elle devait retenir la cause, par les motifs expliqués dans les moyens qui précèdent, examiner ces lois étrangères, et prononcer en connaissance de cause sur le procès. Remarquez, disait-on, la conséquence de la décision attaquée si elle devait s'exécuter. Le comte de Bloome devrait s'adresser aux Tribunaux du Holstein, et lorsqu'il aurait obtenu une condamnation contre sa belle-mère, il serait obligé de revenir en France réclamer l'exécution d'une sentence rendue par un Tribunal étranger. Alors, d'après l'art. 546 du Code de procédure, cette exécution ne pourrait être ordonnée qu'après un nouvel examen du droit, c'est-à-dire qu'après discussion sur les lois étrangères qu'on ne veut pas examiner aujourd'hui.

Ces divers moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Nicod, et rejetés par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, attendu que loin de présenter l'exception tirée de ce que la princesse de Bagration, en concluant

au fond aurait reconnu la juridiction des Tribunaux français, soit par fin de non recevoir, soit même par des conclusions spéciales et expresses, le comte de Bloome ne l'a présentée qu'implicitement, et sur l'appel, où il a subsidiairement conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, en adoptant les motifs des premiers juges, motifs dont le dernier portait : « Attendu d'ailleurs que la princesse Bagration, avant de proposer son exception d'incompétence avait conclu au » fond. »

Attendu que comme par un ensemble de différens motifs, le jugement de première instance avait établi sa compétence, c'est aussi par un ensemble de divers motifs que l'arrêt attaqué a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit; que parmi ces motifs on rencontre celui tiré de ce que le comte de Bloome est étranger, et que la princesse de Bagration est également étrangère, qualité qui donnait aux juges français le pouvoir de s'abstenir de la connaissance des contestations nées entre ces deux étrangers, lors même qu'ils auraient consenti à être jugés par eux;

Qu'ainsi le rejet de l'exception tirée de la prétendue reconnaissance de la juridiction française de la part de la dame de Bagration a été virtuellement, mais nécessairement motivée, et que par là le vœu de la loi a été rempli;

Sur le deuxième moyen, et sur la première partie du cinquième moyen, attendu en droit que les Tribunaux français, institués pour rendre la justice aux Français peuvent, sauf les cas particuliers, autorisés par la loi, s'abstenir de la connaissance des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, et cela lors même que ceux-ci, par leur consentement formel, se soumettraient à leur juridiction, puisque l'on ne peut, l'on ne doit imposer aux juges français, par la volonté de plaideurs étrangers, l'obligation de juger qu'ils ne tiennent point de la loi;

Et attendu en fait que le comte de Bloome, agissant tant en son nom que comme tuteur de son enfant mineur, est étranger; que la dame de Bagration est également étrangère; que si la cause s'est d'abord engagée sur le fond entre les avoués, la dame de Bagration a ensuite constamment refusé de se soumettre à la juridiction des Tribunaux français; qu'au fond il s'agissait d'une action personnelle-mobilière intentée par le sieur de Bloome contre la dame de Bagration en paiement d'une somme d'argent, paiement qui était, en grande partie, controversé tant sous le rapport de sa quotité, que sous le rapport des droits du tuteur demandeur, droits exclusivement régis par des lois étrangères;

Que, dans ces circonstances, en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen, attendu que l'action personnelle-mobilière n'est point devenue réelle-immobilière, parce que le comte de Bloome a demandé par des conclusions additionnelles, qu'il plût au Tribunal dire que tous les biens immeubles que la princesse de Bagration possédait en France seraient affectés et hypothéqués à la sûreté de sa créance; en effet l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance, et lorsqu'elle est judiciaire, elle ne peut exister qu'après le jugement qui doit statuer sur cette créance, ce qui, dans l'espèce, doit être rendu à l'étranger; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas à ces conclusions additionnelles, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; que d'ailleurs ce moyen, en cette partie, n'avait pas été proposé aux juges de la cause;

Sur le quatrième moyen, attendu que s'il peut y avoir des cas particuliers où l'étranger peut être justiciable des Tribunaux français, lors même que son domicile en France n'a pas été autorisé par le Roi, il est certain que sa seule résidence en France ne peut le soumettre à la juridiction française;

Et attendu en fait qu'il n'a jamais été question au procès, soit d'un domicile légal, soit même d'un domicile de fait capable de rendre la princesse de Bagration justiciable des Tribunaux français, et que seulement le jugement de première instance rétracté par l'arrêt attaqué considère que la princesse de Bagration réside en France depuis grand nombre d'années; aussi le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé;

Sur la deuxième partie du cinquième moyen, attendu en droit que ce n'est pas d'après le mode d'exécution du jugement à rendre, mais bien et seulement d'après la nature de l'action et d'après la qualité des parties, que l'on doit fixer la compétence et la juridiction des juges;

D'où il suit que les juges français ne peuvent être astreints à juger les contestations nées entre étrangers, de ce que le jugement qu'ils obtiendront à l'étranger devra être révisé par les juges français avant qu'il puisse être mis à exécution en France; et qu'enfin le moyen en cette partie n'a pas été proposé aux juges de la cause.

(M. Laagni, rapporteur. — M^e Grémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 8 et 23 mars.

M^{me} LA DUCHESSE D'ABRANTÈS ET LE LIBRAIRE LADVOCAT.

Les Mémoires de la duchesse d'Abbrantès ne devaient d'abord se composer que de quatre volumes in-8^o. Un traité

intervint entre elle et son libraire, M. Ladvoeat, à la date du 11 juillet 1850, par lequel le prix de l'ouvrage, calculé sur le placement de huit mille exemplaires, fut stipulé payable partie comptant, partie en billets. Il fut expressément convenu qu'en cas de retard dans les paiements, M^{me} d'Abrantès rentrerait dans la libre disposition de la partie de son manuscrit qui ne serait pas encore livrée à l'impression. Différens effets furent souscrits par le libraire, et avant l'échéance de la plupart d'entre eux, un nouveau traité intervint pour la publication de six nouveaux volumes, au prix de 15,000 fr., payables, 5000 f. à la livraison des tomes 5, 6 et 7, et les 12,000 fr. restant, moitié en billets de 500 fr., payables de mois en mois, et l'autre moitié, à raison de 125 fr., payables le samedi de chaque semaine. Du reste, la clause du traité primitif, relative aux conséquences de non paiement, fut maintenue; on ajouta seulement que le retard serait régulièrement constaté.

Peu de jours après ce second traité, plusieurs des premiers effets étant venus à échéance, furent protestés faute de paiement par M. Ladvoeat; des jugemens furent même pris par les tiers-porteurs, et M^{me} d'Abrantès se trouva obligée de rembourser. Tous les billets postérieurs éprouvèrent le même sort, et bientôt la faillite de M. Ladvoeat fut prononcée. Ce ne fut que pendant le syndicat que la duchesse d'Abrantès put toucher d'une manière régulière le prix de ses travaux. Mais un concordat à 25 pour cent ayant mis M. Ladvoeat à la tête de ses affaires, les tribulations de M^{me} d'Abrantès recommencèrent de plus belle: les poursuites de la part des porteurs de billets à elle remis en paiement, devinrent si rigoureuses, qu'elle se vit presque saisir dans ses meubles, au moment où elle était atteinte du choléra.

Dans un pareil état de choses, M^{me} d'Abrantès, à laquelle des propositions nombreuses étaient faites par des libraires de Paris et de Londres, annonça à M. Ladvoeat qu'elle allait user des clauses des traités; mais celui-ci fit auprès d'elle tant de démarches, qu'il parvint à la détourner un moment de sa détermination; des projets d'arrangement furent même écrits et paraphés par les deux parties; mais M. Ladvoeat n'exécuta pas plus ses nouvelles promesses qu'il n'avait rempli les anciennes; et en conséquence, M^{me} la duchesse d'Abrantès se croyant déchargée de tout scrupule, traita pour les quatre derniers volumes de ses *Mémoires* (jusqu'au douzième), avec un nouveau libraire, le sieur Mamé. Il paraît que ce traité a fortement irrité M. Ladvoeat, car il a attaqué tout à la fois et M^{me} d'Abrantès et le nouvel éditeur, à l'effet d'obtenir contre eux condamnation à la remise du manuscrit des quatre derniers volumes des *Mémoires*, sinon 20,000 f. de dommages-intérêts, et en outre 100 fr. par chaque jour de retard.

M^e Léon Duval, avocat du sieur Ladvoeat, a développé ces conclusions, et a plus d'une fois égayé l'auditoire et les magistrats par la lecture de diverses lettres de M^{me} d'Abrantès. Cette correspondance, toute pétillante de verve et d'esprit, contient en faveur de M. Ladvoeat les choses les plus aimables et les plus flatteuses, et par exemple M^{me} d'Abrantès s'y engage à ne jamais avoir un autre éditeur que lui.

M^e Léon Duval, rapprochant ces lettres des derniers projets d'arrangement entre les parties, en a conclu que M^{me} d'Abrantès n'avait pas pu vendre à un autre ce qu'elle s'était formellement engagée à ne livrer qu'à Ladvoeat.

M^e Patorni, avocat de la duchesse d'Abrantès, a dit en commençant qu'il ne concevait pas que le sieur Ladvoeat eût le courage de venir demander en justice l'exécution de traités qu'il avait commencé par violer lui-même. Il a soutenu en droit que, lorsque l'une des parties contractantes viole le contrat synallagmatique, l'autre n'est plus tenue de l'exécuter.

Arrivant aux prétendus derniers traités, M^e Patorni a démontré que ce n'étaient là que de simples projets, qui au surplus n'ont reçu aucune espèce d'exécution de la part de M. Ladvoeat. « La correspondance, a ajouté le défenseur, je la prends telle qu'elle est; elle démontre une chose, c'est que M^{me} d'Abrantès comble le sieur Ladvoeat de compliments, mais ne renonce en rien aux stipulations pécuniaires des traités. En effet: « Que nos conventions soient exécutées strictement, dit dans une de ses lettres M^{me} d'Abrantès, comme c'est l'intérêt de tous, et tout demeure comme il est. » Et plus bas: « Comme je vous le dis, je ne demande pas mieux que nous fassions notre besogne, en exécutant toutefois notre marché. » C'est là, ajoute l'avocat, parler clairement et sans équivoque; et tous les compliments du monde ne sauraient empêcher ce qui a été dans l'esprit des parties contractantes. C'est, au reste, ce qui est clairement expliqué par M^{me} d'Abrantès dans sa correspondance avec son défenseur, où elle dit: « M. Ladvoeat se targue beaucoup de quelques lettres qu'il a de moi; en vérité je ne sais pourquoi! que contiennent-elles? des gracieusetés, des politesses, de cette monnaie du monde, si facile à reconnaître comme si facile à contrefaire. » Il y a, dans les pièces qui la composent, monnaie d'or, monnaie de billon. Cette langue du monde social, dans lequel M. Ladvoeat veut à toute force entrer, n'est pas quelquefois comprise par ceux qui la parlent et l'écourent; il faut un glossaire alors. Ainsi on se trouve tout simplement presque inconnu l'un à l'autre, bien qu'on s'appelle ami, comme on n'est ni humble, ni serviteur, pour le dire en toutes belles et lisibles lettres. »

Après une remise à huitaine, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu que lors des conventions verbales arrêtées entre les parties les 11 octobre 1850 et 16 octobre 1851, il a été stipulé que la duchesse d'Abrantès rentrerait dans la libre disposition de son livre s'il y avait un retard dans les paiements qui devaient lui être faits, et que ce retard serait constaté par la signification d'un jugement définitif pour les billets qui lui ont été remis;

Attendu que l'événement ainsi prévu pour la résolution du contrat est arrivé; que plusieurs billets remis par Ladvoeat à la duchesse d'Abrantès ont été protestés faute de paiement, et ont donné lieu à trois jugemens rendus par le Tribunal de commerce les 2, 20 et 31 septembre 1851, lesquels ont été signifiés par les tiers-porteurs à Ladvoeat, suivant exploits des 15 septembre, 5 et 14 octobre suivant;

Que dans ces circonstances, la duchesse d'Abrantès, qui n'était pas payée de la partie de son livre publiée depuis longtemps, a pu refuser de livrer le surplus de son ouvrage, dans la propriété duquel elle était rentrée, et traiter de cette publication avec un autre libraire;

Que les délais qu'elle a accordés à son débiteur, loin d'établir de sa part une dérogation à la condition résolutoire sus-relatée, et un abandon des droits acquis à la duchesse d'Abrantès, rendent au contraire plus évidente l'inexécution des engagements contractés par Ladvoeat, qui, malgré les facilités qui lui ont été données, n'est pas encore en ce moment entièrement libéré des condamnations prononcées contre lui;

Déclare Ladvoeat non recevable et mal fondé dans ses demandes contre la duchesse d'Abrantès et Mame, libraire, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COURTILLER. — Audiences des 19 et 20 avril.

Assassinat suivi de vol. — Renvoi de l'affaire à une autre session, par application de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle. — Questions graves.

Le sieur Manceau, ancien négociant retiré des affaires, occupe, à l'extrémité de l'un des faubourgs de Laval, une maison isolée de toute autre habitation, et dont les derrière donnent sur la campagne. Le mercredi 12 décembre 1852, en rentrant chez lui, selon sa coutume, vers huit heures et demie du soir, il trouva sa domestique, la veuve Jezer, étendue sans vie dans sa cuisine, à deux pas de la porte qui donne sur la rue. Cette malheureuse fille avait été assassinée avec des circonstances horribles: neuf coups de couteau lui avaient été portés dans la gorge, et, d'après le rapport lumineux de M. le docteur Hubert, la section du cou avait été pratiquée suivant le mode usité dans les tueries de veaux et moutons. Après ce crime, qui n'était que l'épouvantable moyen d'en commettre un second, les assassins avaient ouvert tous les meubles de la maison, et fouillé partout jusque dans les lits; mais, en hommes adroits et expérimentés dans le crime, nulle part ils n'avaient laissé de traces de sang, et s'étaient bornés à prendre l'argent monnayé, 200 et quelques francs; enfin ils avaient poussé la précaution jusqu'à ne s'emparer ni des sacs contenant l'argent, ni de l'argenterie qui se trouvait et dans le buffet et sur la table au pied de laquelle la victime avait été frappée.

La justice s'étant transportée sur les lieux, on y constata ces crimes; mais aucun indice ne se présentait pour mettre sur la voie des coupables. Ce ne fut que le 14, que signalé par la voix publique, le nommé Morin fut arrêté avec son beau-frère Pion. Outre ses antécédens (forcé libéré), plusieurs fois Morin a été soupçonné de vols; sa réputation est des plus mauvaises; il connaissait parfaitement les habitudes du sieur Manceau, dont il a cessé d'être le voisin depuis six mois seulement; il se livre au commerce de la viande de boucherie, et connaît ainsi les procédés de ceux qui tuent, circonstance grave, d'après la remarque de M. Hubert; enfin, au moment de son arrestation, il portait sur sa figure et sur une main quelques égratignures fraîchement faites, dont il expliquait diversement la cause, mais avec maladresse et invraisemblance, égratignures que le docteur affirmait avoir été opérées avec des ongles. Ajoutons que Morin ne pouvait rendre compte de l'emploi de son temps dans la soirée du crime, de six à huit heures du soir.

Tant de présomptions, jointes à quelques autres résultant de l'instruction, et toutes d'une nature grave, avaient motivé le renvoi de Morin et de Pion devant la Cour d'assises. Les charges contre ce dernier étaient bien moindres.

Les débats de cette grave affaire ont duré deux jours. Cinquante témoins ont été entendus, et leurs dépositions n'ont rien révélé qui ne fût déjà consigné dans l'instruction écrite; seulement trois nouveaux témoignages, de nature à faire une vive impression, ont été produits: des femmes ont déclaré que, revenant de leur ouvrage vers huit heures du soir, elles rencontrèrent, les vendredi et lundi qui ont précédé le crime, Morin et Pion marchant séparés l'un de l'autre, et d'un pas qui n'était point ordinaire, mais très ralenti, dans la rue de Bootz (c'est celle où demeure M. Manceau). « Je les reconnus si bien, a déposé l'une de ces femmes, que ma fille, qui marchait devant moi, s'arrêtant effrayée, je lui dis: *De quoi as-tu peur? c'est Morin.* » Que faisaient-ils là à cette heure, eux dont les habitations sont éloignées de cet endroit d'un grand quart de lieue? Interrogés sur ce point, les accusés ont nié cette circonstance accusatrice.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré Morin coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Quant à Pion, il a été répondu négativement aux deux questions posées à son égard, et le président a ordonné sa mise en liberté.

Après une heure passée en la chambre du conseil la Cour est rentrée en séance et a déclaré, par l'organe de son président, qu'unaniment convaincue que les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond, il était survenu au jugement de Morin, dont le procès était renvoyé à la session suivante, pour être soumis à un nouveau jury. (Art. 352 du Code d'inst. crim.)

Cet arrêt dont les annales criminelles de notre département offrent pas d'exemple, a causé une grande surprise dans tout l'auditoire; on se demandait s'il devait être attribué à un défaut de conviction de culpabilité chez les membres de la Cour, ou si au contraire, ils n'avaient été

amenés à prendre cette détermination que par suite de l'admission de la part du jury, de circonstances atténuantes. Quoiqu'il en soit, une question neuve en matière criminelle peut se présenter à la prochaine session par suite de cet arrêt de renvoi. Les circonstances atténuantes, en cas de déclaration de culpabilité par un nouveau jury, devront-elles forcément être admises par lui? ou d'autres termes: la partie de la déclaration du premier jury, favorable à Morin, lui est-elle définitivement acquise, ou bien le nouveau jury statuera-t-il sur le tout?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 24 avril.

Prévention d'outrages par gestes et par paroles envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

Le dimanche 14 avril, sur les 6 heures du soir, on célébrait dans l'église Notre-Dame de Chartres, ce qu'on appelle le *rosaire*. Cinq jeunes gens furent remarqués du côté du chœur de l'église; ils chantaient assez haut pour qu'on dût soupçonner qu'ils étaient un peu échauffés. L'abbé Ferron, l'un des vicaires, était à la sacristie, il en sort, engage ces jeunes gens à sortir; les témoins rapportent que l'un d'eux leva le bras sur lui sans le frapper, et que des propos outrageans furent proférés contre le vicaire. Ces jeunes gens sortirent, et le *rosaire* n'en fut pas interrompu. Par suite de ces faits, un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police, une instruction se suivit contre Pierre-Auguste Fouquereau, âgé de 21 ans, et Regnier-Macé, tous deux habitans Saint Cheron, l'un des faubourgs de Chartres. Par l'ordonnance de la chambre du conseil, on déclara n'y avoir lieu à suivre contre Regnier-Macé, mais Fouquereau fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous prévention du délit d'outrages envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

A l'ouverture de l'audience, on remarque un grand nombre d'auditeurs, beaucoup de femmes surtout. On entend les témoins.

Frédéric Viguier: Il y avait peu de temps que j'étais au rosaire, lorsqu'on me dit, là bas on bat un prêtre; je courus de ce côté, je vis un bras levé sur l'abbé Ferron. Je ne l'ai pas vu frapper. Ce jeune homme, que je n'ai pas reconnu, disait qu'il était *bonapartiste*, pour la *Pologne*, que l'abbé Ferron n'était pas f... pour le mettre à la porte.

La femme Viguier a vu deux individus, qu'elle n'a pas reconnus, bousculer l'abbé Ferron.

Jean-Jacques Rousseau, maçon, est appelé, ce nom excité le sourire. — J'étais, dit-il, derrière le banc d'œuvre.

M. le président: On faisait le rosaire?

Le témoin: Oui, on me dit qu'on battait M. Ferron. Je suis arrivé lorsque les jeunes gens sortaient déjà. L'un d'eux revint sur nous en disant que M. Ferron était un gamin..., que lui était *bonapartiste*. Cet homme avait l'air un peu pris de vin.

M^e Doublet: Le rosaire a-t-il été interrompu?

Le témoin: Le bruit n'était pas assez considérable.

La veuve Corbière: J'étais près de la Vierge... J'ai entendu des jeunes gens chanter derrière le chœur, des chants qui avaient l'air de *bravardes*. Je me suis retournée, j'en ai vu cinq. Deux devant, trois derrière. M. Ferron sortait de la sacristie... M. Ferron leur a parlé et leur a indiqué la porte. L'un d'eux levait le bras sur l'abbé Ferron...

La femme Ferron: J'étais au rosaire; j'ai vu trois jeunes gens chantant très haut.

M. le président: Ils chantaient comme on chante au cabaret?

Le témoin: Oui, Monsieur; Fouquereau disait qu'il voulait se faire signaler; il jurait des noms de D..., disait à l'abbé Ferron qu'il l'em..., qu'il était autant que lui.

Fouquereau est interrogé; il déclare ne pas se rappeler ce qui s'est passé: il était échauffé par le vin.

M. le président: N'avez-vous pas parié au café Gongis que vous iriez chanter à l'église? — R. Non.

M. le président: Le jour des Rameaux, n'avez-vous pas pris beaucoup de rameaux et ne frappez-vous pas sur le dos des sémnaristes? — R. Non.

M. le président: Vous pouvez être partisan de l'église française (1), mais il faut de la liberté pour tous, la liberté des cultes appartient à tout le monde; ce que vous ne savez pas, c'est que la licence est l'ennemie de la liberté. La liberté cesse d'exister quand existe la licence. Allez-vous assoir.

M. Busson, substitut, soutient la prévention. Selon lui, l'abbé Ferron était dans l'exercice de ses fonctions, car, comme vicaire, la police de l'église lui était déléguée par le curé. Enfin, si le Tribunal ne le pensait pas, il pourrait appliquer au prévenu l'art. 261 du Code pénal, en le déclarant coupable d'avoir entravé le libre exercice du culte.

M^e Doublet, défenseur du prévenu, soutient que l'abbé Ferron n'a pas été outragé dans l'exercice de ses fonctions, et que d'ailleurs il existe des circonstances atténuantes.

« Croyez-le, Messieurs, dit l'avocat en terminant, si vous jugez avec sévérité cette affaire, vous feriez croire que votre jugement a reconnu un crime qui n'existe pas, un véritable sacrilège... Nous vivons dans un pays tranquille; chacun est habitué à respecter les croyances des autres; mais chacun a droit de demander qu'on respecte les siennes: la liberté le veut ainsi. La liberté, comme l'a proclamé l'honorable président à cette audience, n'est pour quelques-uns seulement, mais pour tous. Le jeune

(1) Depuis quelque temps une église française a été établie près de Chartres, dans la commune de Lèves, par M. Ledru, ex-curé de cette commune.

prévenu le comprendra bientôt, et si son inexpérience et son jeune âge l'ont amené sur ces bancs, vous en êtes convaincus, les vrais coupables ne sont pas devant vous. »

Après délibéré en la chambre du conseil, M. le président a fait connaître le jugement qui déclare Fouquereau coupable du délit à lui reproché; il a été condamné à 15 jours de prison, 16 francs d'amende et aux frais, minimum de la peine.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 AVRIL.

M. le baron de Longueve, ancien membre de la Chambre des députés, ancien conseiller d'Etat, s'est mis à la tête de la compagnie anonyme de la rue du Prince-Royal à Orléans. Cette société n'a pas encore obtenu l'autorisation du gouvernement; mais le directeur baron de Longueve a fait imprimer par la maison Rignoux une foule de prospectus et de mémoires pour attirer des capitaux dans l'entreprise de la fameuse rue monumentale. Les frais d'impression se sont élevés à 1,675 fr. 75 c. M. Rignoux a demandé le paiement de cette somme devant le Tribunal de commerce, avec contrainte par corps. M. le baron de Longueve a, par l'organe de M^e Amédée Lefebvre, décliné la compétence de la juridiction consulaire. Suivant l'agréé, le défendeur, quoique directeur d'une société anonyme, ne doit pas être considéré comme chef d'une société de commerce, attendu que l'association n'a pas d'existence légale, faute d'autorisation. Il ne s'agit pas de spéculation mercantile. La société projetée n'est qu'une réunion de propriétaires qui veulent concourir à l'embellissement d'une ville qu'ils habitent. C'est une sorte de souscription dans le genre de celle qui a eu lieu pour l'érection de la Bourse. M^e Henri Nouguier, agréé de M. Rignoux, a invoqué les précédents du Tribunal sur la matière. La section de M. Pépin-Lehalleur n'a vu, dans l'association dont M. de Longueve est le chef, qu'une opération de commerce, que le public a dû considérer comme telle, d'après les propres prospectus du défendeur lui-même. En conséquence le Tribunal a retenu la connaissance du litige. Au fond, M. le baron de Longueve s'est laissé condamner par défaut.

Par suite du renouvellement annuel du Tribunal de commerce de Provins (Seine-et-Marne), S. M. a, par son ordonnance royale du 2 avril courant, nommé pour remplir les fonctions de juges et suppléant :

Juges, MM. Signoret fils, en remplacement de M. Signoret père; Guinet, en remplacement de M. Fevre.

Suppléant, M. Vaché père, en remplacement de M. Yerrine-Lavion.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des nommés Rieusse et Carcenac, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aveyron, pour crime d'assassinat; de Jean-Baptiste Bournier, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Eure pour tentative d'assassinat.

Le sieur Baschi, négociant à Gènes et propriétaire du *Carlo-Alberto*, s'était adressé à la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix pour obtenir la restitution de son navire. Cette chambre a pensé que la demande du sieur Baschi étant postérieure à son arrêt, elle était dessaisie de la connaissance de l'affaire et sans qualité pour statuer; de son côté, la Cour d'assises de Montbrison avait refusé de faire droit aux conclusions du sieur Ferrari, subrécargue du navire, et qui tendaient à sa restitution, sous le prétexte que le sieur Baschi avait lui-même porté une demande ayant le même objet, devant la Cour royale d'Aix. En cet état, le sieur Baschi s'est pourvu en réglemant de juges devant la Cour de cassation, et M^e Teysse a soutenu le bien fondé de cette demande.

M. l'avocat-général Parant a pensé que le sieur Baschi ne se trouvait dans aucun des cas prévus pour les réglemens de juges; qu'en effet il n'y avait ni conflit positif, ni conflit négatif; que d'ailleurs il n'était pas exact de dire que le sieur Baschi se trouvait sans juges pour statuer sur sa demande; qu'à la vérité, la juridiction de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix lui paraissait épuisée; qu'il n'y avait pas non plus possibilité de déférer la question à aucune Cour d'assises, parce qu'elles ne sont jamais compétentes pour statuer sur des intérêts civils, mais accessoirement à la connaissance des crimes et délits qui leur sont déferés; mais que la juridiction civile restait au sieur Baschi; qu'il pouvait s'adresser au ministère public, détenteur et surveillant légal des objets saisis comme pièces de conviction, pour obtenir la restitution de son navire; que si le ministère public craignant d'engager sa responsabilité, se refusait à cette restitution, sans une décision de la justice, le Tribunal civil statuerait alors sur la question de restitution qui deviendrait une question de propriété.

La Cour, au rapport de M. de Ricard, sans indiquer la juridiction qui lui paraissait compétente, a statué seulement en ces termes :

Attendu qu'il n'y a lieu à réglemant de juges qu'autant qu'il y a conflit positif ou négatif entre deux juridictions;

Que le sieur Baschi ne justifie pas qu'il se trouve dans l'un ou l'autre de ces deux cas;

Le déclare non recevable dans sa demande en réglemant de juges.

Le 6 mars dernier, Guillemain venait d'être condamné à treize mois d'emprisonnement par la 6^e chambre; un garde municipal le reconduisait au lieu de dépôt; dit la *Souricière*, en le tenant sous le bras, suivant l'usage. Guillemain, arrivé au bas de l'escalier, se débarrassa par un mouvement brusque du bras du garde, lui donna un croc en jambe, le renversa par terre et se sauva dans la salle des Pas Perdus. Le garde se releva, poursuivit son prisonnier et l'atteignit bientôt près de la statue de Malesherbes. Guillemain, serré de près, fit face au garde et lui asséna un coup de poing sur la figure. A raison de ces faits, Guillemain comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre prévenu de tentative, d'évasion à l'aide de violences.

Une question de droit assez délicate naissait de la position de Guillemain. Le Tribunal devait-il lui faire application de l'art. 58 du Code pénal relatif à la récidive? La condamnation à treize mois d'emprisonnement qu'il venait d'encourir au moment où il s'était rendu coupable du nouveau délit qui l'amena devant le Tribunal, devait-elle lui faire application de cet article, alors qu'il se trouvait dans les délais de l'appel. Le Tribunal s'est prononcé pour l'affirmative; mais en usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 463, il ne l'a condamné qu'à 6 mois d'emprisonnement.

Raynal sortait le mois dernier de prison, où l'avait conduit la prévention du vol d'un tonneau de porteur d'eau, lorsqu'il rencontra sur son chemin l'équipage qu'un porteur d'eau avait momentanément abandonné sans gardien. Soit que Raynal voulût justifier la prévention de laquelle il venait de sortir innocent, soit qu'il eût réellement un goût décidé par les tonneaux de porteurs d'eau, il prit le cheval pour la bride et emmena la voiture. Après l'avoir conduite assez loin, il la remisa sous une porte cochère et fit des démarches pour en vendre les roues et l'essieu. Le hasard voulut que Raynal s'adressât tout justement pour cette vente au porteur d'eau propriétaire du tonneau volé, et qui s'était mis en quête du voleur.

Raynal arrêté, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre; il a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

M. Gardanne avait pris un billet d'orchestre à la porte Saint-Martin; s'y trouvant mal placé il escalada les banquettes et alla s'asseoir dans une stalle vide. Le contrôleur lui fit vainement observer que ces places étaient plus chères que celles de l'orchestre, M. Gardanne répondit qu'il ne quitterait pas sa stalle, et que d'ailleurs il était huissier de la chambre du roi. La garde intervint, M. Gardanne tint bon, refusa de sortir, et dit des injures aux agents de la force armée, et ajouta qu'il était huissier de la chambre du roi.

Le commissaire de police revêtu de son écharpe se présenta; vainement il employa toutes les formules de la persuasion, toute l'énergie des menaces, M. Gardanne répondit qu'il se trouvait très-bien dans sa stalle et que d'ailleurs il était huissier de la chambre du roi. Le commissaire de police se vit enfin obligé de faire employer la violence pour expulser M. l'huissier de la chambre du roi, qui opposa jusqu'au dernier moment la plus vigoureuse résistance, distribua maints horions aux gardes municipaux et aux sergens de ville.

M. Gardanne comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, Le Tribunal l'a condamné à trois jours d'emprisonnement.

Remarquez bien, s'il vous plaît, cette longue vieille qui vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Sa camisole de tricot de laine, son jupon noir, son tablier rouge, son bonnet rond à longues barbes d'où s'échappent quelques cheveux gris, ses traits forts et durs, ses yeux fixes, son teint blafard, ses bras maigres, ses mains décharnées... Ne trouvez-vous pas que tout cela jette quelque chose d'étrange et de fantastique sur l'ensemble de son individu? C'est en effet cette contrefaçon vivante de Meg Merillis et de toutes les vieilles de Walter Scott, est madame veuve David l'équarisseuse!

Cette veuve se livre à une industrie terrible, sanglante, subversive de tous les liens de la société canine: sa haine implacable a frappé de proscription l'intéressante famille de ces quadrupèdes qui s'en vont trottant et surtout sans défiance dans les rues de Paris sous la foi des traités. On ne peut s'empêcher de frémir quand on pense au nombre des victimes qui ont dû lui passer par les mains! Que de larmes elle a fait verser aux sensibles propriétaires de ces chiens adorés, qu'elle entassait dans son charnier! et qu'on s'étonne encore à présent de l'immense quantité d'affiches de chiens perdus, dont sont tapissées journellement nos murailles! Ah! certes, en les lisant, si toutefois elle peut ou veut les lire, M^{me} veuve David doit bien rire dans sa barbe: car elle a aussi un peu de barbe l'équarisseuse!

Cependant une autre vieille, dans tout le désordre de la douleur, vient demander justice au Tribunal de police correctionnelle, et venger d'un seul coup tant de meurtre impunis, en appelant toute la rigueur des lois sur la veuve David, atteinte et convaincue d'avoir enlevé le jeune Zozo, aux caresses, à l'amour de sa maîtresse dévolée. — Hélas! M. le président, exclamait la plaignante, ce pauvre chéri était bien le plus joli caniche! je l'avais pris de dessous le ventre de sa mère: je l'avais bien nourri, bien choyé, il était tout élevé, il promettait de me donner toute la satisfaction possible, et cette méchante furie m'en a tué, mon Zozo, je l'ai vu tout sanglant dans sa hotte: elle savait bien qu'il était à moi, mon Zozo; elle a saisi le moment où je le laissais sortir seul, un seul instant j'en ai perdu de vue, et l'innocent a été victime de mon imprudence: Ah! M^{me} David; c'est bien mal ce que vous avez fait là, si vous voulez me faire de la peine vous avez réussi; car vous pouvez vous en vanter, bien sûr de m'avoir fait beaucoup de peine. Mon Zozo! pauvre Zozo!

La veuve David convient de son méfait: mais elle pense que les égratignures dont la plaignante a tatoué son visage, ont payé, même au-delà, le prix d'un vilain caniche dont la peau s'est trouvée de mauvaise défaitte. D'ailleurs si je l'ai tué, c'est parce qu'il était vieux, ajoute la septuagénaire équarisseuse.

Le Tribunal n'a pas partagé l'opinion de l'équarisseuse, et la veuve dame David a été condamnée à un mois de prison.

Un sac de ferraille avait été déposé à la porte d'un marchand de vin: son propriétaire buvait probablement bouteille. Vient à passer par là Deheurte le chiffonnier, qui trouvant le sac de bonne prise, le charge dans sa gibecière et s'en va faire un tour sur le quai. La ferraille est vendue, le prix en est payé comptant, et consommé dans quelques cabarets voisins. Le propriétaire de la ferraille se doute du tour qu'on lui a joué: il va faire aussi un tour sur le quai, reconnaît aisément son bien, prend des informations et s'en va droit tout au haut de la rue Mouffetard, grimpe six étages, et entre comme une bombe dans le taudis du chiffonnier.

Le sac accusateur était déjà superposé sur d'autres sacs confidens et complices discrets d'autres délits de même genre. Deheurte, pour le coup n'avait rien à dire.

C'est en pol ce correctionnelle qu'il résume ainsi sa défense: Dam! après tout, je suis chiffonnier, mon métier est de ramasser tout ce qui traîne.

Pour le récompenser d'un tel soin, le Tribunal a condamné Deheurte à six mois de prison.

Qu'on ose nier le progrès quand l'intelligence humaine vient chaque jour nous révéler de nouvelles découvertes. Dernièrement nous signalions à l'admiration de nos lecteurs la profession jusqu'alors inconnue d'employé aux trognons de pommes; il s'agissait aujourd'hui d'une industrie également ignorée, qui, pour être plus que l'autre utile à l'humanité, n'en est pas moins très singulière.

La veuve Barbaroux, ex-vivandière de la grande armée, et aujourd'hui cantinière-liquoriste ambulante, comparait devant le Tribunal sous la prévention d'outrages envers des agents de la force publique. Aux qualifications ci-dessus, elle ajoute avec fierté qu'elle est employée aux Invalides. (On rit.)

M. le président: Quel est votre emploi?

La veuve Barbaroux: M. le président, je fais boire les manchots (Hilarité générale.)

Les injures de la prévenue envers les agents n'ayant pas été suffisamment justifiées, le Tribunal, sans doute aussi à cause des fonctions toutes philanthropiques de la veuve Barbaroux, l'a renvoyée des fins de la plainte.

Les Batignoles - Monceaux, qui n'étaient autrefois qu'un groupe de quelques maisons isolées, sont devenues aujourd'hui une des principales communes de la banlieue; l'avantage d'y trouver réunies la ville et la campagne, et ses nombreux et faciles moyens de transport y ont attiré un grand nombre d'employés de Paris, et elle compte actuellement plus de 8,000 habitans.

En 1850, croyant à l'abolition de tout privilège, le sieur Fouchet, sous les auspices de M. Casimir Périer et autres principaux propriétaires des Batignolles, songea à y faire élever une salle de spectacle qui devait avoir le double résultat de procurer aux habitans un délassement agréable, et de venir au secours des pauvres de la commune.

Depuis un an environ une troupe d'artistes nomades sous la direction d'un sieur Barthélemy, faisait paisiblement pleurer les âmes sensibles des Batignolles, aux infortunes de *Clotilde* et d'*Antony*, lorsque les frères Séveste, se fondant sur leur privilège de directeurs des théâtres de la banlieue, s'adressèrent aux tribunaux, afin de faire cesser les représentations de la salle *Souchet*.

Un premier jugement, confirmé sur appel, en avait ordonné la clôture; cependant M. Souchet ne croyant pas devoir se soumettre à cette décision ouvrit de nouveau son spectacle avec la simple autorisation du maire des Batignolles.

Par suite, nouveau procès de la part des frères Séveste qui venaient à l'audience de ce jour, par l'organe de M^e Delangle leur avocat, réclamer les conséquences de leur privilège exclusif reconnu par la décision précédente, et opposer l'autorité de la chose jugée.

M^e Colmet d'Aage pour MM. Barthélemy et Souchet, a soutenu que les Batignoles-Monceaux n'étaient pas comprises dans les communes énoncées au brevet de M. Séveste et la révolution de 1850 ayant d'ailleurs aboli toute espèce de privilège, on ne pouvait dépouiller un citoyen en détruisant par la clôture un établissement dans lequel il a dépensé plus de 100,000 fr., et qui n'avait été construit et ouvert que dans un but philanthropique.

M. Ferdinand Barrot avocat du Roi, tout en admettant l'abolition de tout privilège par la révolution de 1850, a pensé que les décrets de 1806 et 1811 étant encore en vigueur, les sieurs Souchet et Barthélemy étaient punissables pour y avoir contrevenu, en ouvrant une salle de spectacle sans l'autorisation préalable de M. le ministre de l'intérieur exigée par les décrets.

Quant aux dommages-intérêts réclamés par les frères Séveste, M. l'avocat du Roi a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'en accorder, puisqu'il n'admet pas de privilège exclusif au profit des MM. Séveste, et que d'ailleurs la commune des Batignoles n'existait pas lors du brevet.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

M. le président, au prévenu: Vos noms?

Le prévenu: Ferdinand Passas.

Un individu tenant une redingote en lambraux: C'est faux!

Le prévenu, continuant: Marchand cordonnier, rue Guérin-Boisseau.

L'homme à la redingote: Vous en imposez au Tribunal, je suis certain que ce n'est pas vous qui m'avez maltraité!

Le prévenu : Parbleu, je le sais bien ! (On rit).

Des explications qui ont suivi ce colloque, il est résulté que Gorreau, s'étant plaint au commissaire de police d'avoir été battu dans un hôtel garni de la rue Guérin-Boisseau, sur l'indication de ce magistrat, assignation avait été donnée à Passas, comme propriétaire dudit hôtel.

Capelle, témoin du quiproquo, vient de lui-même, fort de sa conscience, et surtout pour éviter les nouveaux frais d'assignation, se soumettre au jugement du Tribunal, et se substituer à Passas sur le banc des prévenus. Or, voici le fait :

Le mois dernier, Gorreau, qui est traiteur-rôtisseur, avait fourni à des dames habitant l'hôtel de la rue Guérin-Boisseau, un repas splendide; la dépense s'élevait à 17 fr. 50 c., avait été payée exactement; mais, sans doute pour en faire faire de semblables, ces dames n'avaient pas rendu les couteaux.

Fatigué de les réclamer inutilement, Gorreau, le 6 du mois dernier, menace du commissaire de police les dames récalcitrantes. Capelle, irrité d'un semblable propos, et se posant le chevalier de ces dames, se précipite, aidé d'un autre individu, sur Gorreau, et le jette violemment à la porte après l'avoir assez gravement maltraité.

L'infortuné rôtisseur, forcé d'ajouter à la perte de ses couteaux celle de sa redingote, mise en lambeaux par Capelle, demandait aujourd'hui en justice 100 francs de dommages-intérêts.

Capelle disait pour sa justification qu'ayant vu Gorreau arracher la coiffure d'une de ces dames pour s'indemniser des couteaux qu'il réclamait, il avait dû couper court à de semblables violences en le poussant à la porte de chez lui. Ces considérations n'ont pas entièrement prévalu auprès du Tribunal, qui a condamné Capelle à 5 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts envers l'infortuné rôtisseur.

Comment se préparent les langues de bœuf, les andouillettes, le gras-double et toutes ces viandes salées ou fumées que Lyon et Troyes ont le monopole d'envoyer à Paris, dans les départements de France les plus reculés, et même à l'étranger? Quels charcutiers à Paris sont parvenus à lutter avec avantage contre les fournisseurs privilégiés de Lyon et de Troyes? C'est ce que le procès

gastronomique dont nous rendons compte apprendra à nos lecteurs. Les sieurs Caussin et Prud'homme, entre lesquels il s'agit, veulent aller à l'immortalité avec leur gras-double, comme Barigoule y est arrivé avec ses artichaux, comme Lesage y arrivera avec ses pâtés.

M^e Moulin, avocat de Caussin, raconte ainsi les faits de la contestation : « Caussin, dit-il, vient défendre contre les usurpations de Prud'homme et ses intérêts pécuniaires et l'honneur de ses fourneaux.

Un jour, au milieu d'un dîner qui réunissait les notabilités... gastronomiques de la Cour de cassation, son vieux président, le vénérable Henrion de Pansey, qui savait allier à l'austérité du magistrat la gaieté de l'homme du monde, disait plaisamment : « La découverte d'une planète assure à l'astronome une place à l'Institut; pourquoi l'invention d'une préparation culinaire ne serait-elle pas pour l'heureux Vatel qui a bien mérité de l'humanité, un titre aux honneurs du fauteuil académique? » Tous les convives, dont plusieurs académiciens, d'applaudir à cette spirituelle saillie, qui fut recueillie par Bullat Savarin.

L'ambition de Caussin ne brigue pas le fauteuil, il n'a pas inventé, mais il a fait faire des progrès à son art, et perfectionné les procédés connus; ce qu'il vous demande, c'est de lui assurer la jouissance des avantages de ces perfectionnements, fruit de ses travaux.

Il y a quelque 20 années, Caussin père ouvrit, rue du Roi de Sicile, un magasin de charcuterie. Caussin était né avec le génie de son état, et la vogue ne tarda pas à payer ses soins et ses efforts : ses lures de sanglier, ses langues de bœuf, ses andouillettes, son gras-double, et toutes ses viandes salées ou fumées, qui ne le cédaient en rien à celles de Troyes et de Lyon, firent la fortune et la réputation de son établissement, qui compta bientôt parmi ses pratiques les principaux restaurans de Paris.

Ce fut dans cet état de prospérité que Caussin mourut, laissant un fils pour lui succéder. Celui-ci, avant de chauffer les fourneaux avait été soldat, et avait connu sous le drapeau Prud'homme, son compatriote. Rentré dans ses foyers après de longues années de service, sans état, sans moyen d'existence, Prud'homme fut heureux que l'amitié de Caussin voulût bien le recueillir, et l'employer à servir les pratiques de son magasin.

La reconnaissance dura aussi long-temps que son dénûment : l'ambition s'empara de lui et il rêva un établissement pour son compte. Il y avait bien sans doute quelque ingratitude de la part de Prud'homme à quitter à l'improviste Caussin qui l'avait accueilli dans sa misère, à

élever un établissement rival, et à exploiter à son profit des procédés dont il avait surpris le secret, mais enfin c'est là l'exercice d'un droit, et s'il n'eût appelé à son aide le mensonge et la mauvaise foi, Caussin, quoiqu'illégal, eût gardé le silence.

M^e Moulin fait connaître les manœuvres frauduleuses employées par Prud'homme pour enlever à son profit les pratiques de Caussin, dont il se disait l'associé ou le successeur, et il demande à faire la preuve de ces faits.

M^e Legat, au nom de Prud'homme, combat la demande de son adversaire, et s'attache à établir que les faits articulés ne sont ni pertinens ni admissibles.

Mais le Tribunal, contrairement à cette prétention, a admis la preuve demandée, et ordonné une enquête dans laquelle parties et témoins seront tous charcutiers et restaurateurs.

Par ordonnance de S. M., du 10 avril courant, M. Thion de la Chaume, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Grenier, démissionnaire.

Entre onze Heures et Minuit, tel est le titre d'un livre dont la première partie, par M. de Saint-Hilaire, auteur des Mémoires d'un Page, contient une suite d'études sur les mœurs du temps, faite avec beaucoup d'esprit et de sagacité, et rendues comiques et piquantes par le cadre où elles sont placées. Dans la seconde partie, M. Alphonse Brot met en scène des célébrités de différentes époques. Mozart, Byron, Faust, Hoffmann, Robespierre ont pu être sous les yeux de l'auteur, qui nous les montre dans un des instans les plus dramatiques de leur existence. Ce livre mérite d'être lu. (Voir aux Annonces.)

L'Administration du Journal des Notaires a fondé un prix annuel, qui sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire sur une question notariale qu'elle proposera. Elle met au concours pour l'année 1833, la question suivante : « Déterminer les règles relatives à la responsabilité des Notaires, soit comme rédacteurs des volontés des parties, soit comme conseils ou mandataires de leurs clients. »

Le prix consistera en une médaille d'or de 300 fr. et en un exemplaire relié des différens ouvrages publiés par l'Administration du Journal des Notaires.

Les mémoires devront être adressés francs de port, et parvenus à l'Administration du Journal des Notaires, avant le 1^{er} novembre 1833. Le programme du prix a été inséré dans le Journal des Notaires du mois d'avril 1833. Il se distribue dans les bureaux de l'Administration, rue de Condé, 10, à Paris. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, Cour de cassation, 2^e colonne, 8^e ligne, au lieu de : Après avoir terminé, lisez : après avoir annulé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur. — G. OLLIVIER, libraire, rue St.-André-des-Arts, 33.

ENTRE ONZE HEURES ET MINUIT.

TOME PREMIER. TOME DEUXIÈME. DEVANT DE CHEMINÉE, UN COIN DU SALON. PAR L. DE SAINT-HILAIRE. PAR ALPHONSE BROT. 2 volumes in-8° satinés ornés de vignettes. — Prix : 15 fr.

DICTIONNAIRE DU NOTARIAT,

Troisième édition, 6 gros volumes in-8°, en philosophie et petit-texte, sur beau papier, collé et satiné. — Prix : 36 fr. pour les abonnés au JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS, et pour ceux qui s'y abonneront en souscrivant à cette édition; et pour les autres 48 fr.

NOUVEAU FORMULAIRE DU NOTARIAT,

Un gros volume in-12, petit-texte, sur beau papier collé et satiné. Prix : 8 fr., et seulement 6 fr. pour les clercs de notaires et les abonnés au JOURNAL DES NOTAIRES.

JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Paraissant chaque mois, en un cahier de 64 pages in-8°. — Prix : 15 fr. par an. Ce journal, créé en 1808, forme une collection de 43 volumes. Prix : 130 fr. pour les abonnés au journal, et 160 fr. pour les non-abonnés. Les abonnés ont la faculté de consulter gratis les rédacteurs sur toutes les questions qui les intéressent.

RECUEIL DES LOIS ET ORDONNANCES

D'un intérêt général, depuis le 7 août 1830, avec des notes explicatives et deux tables chronologique et analytique pour chaque année. — Prix : 6 fr. par année, et seulement 3 fr. pour les abonnés au JOURNAL DES NOTAIRES.

A Paris, à l'Administration du JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS, rue de Condé, n° 40.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés fait double à Paris le vingt-un avril mil-huit cent trente-trois, enregistré le vingt-cinq dudit mois par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. HYACINTHE RENAUDIN, miroitier, demeurant à Paris grande rue de Reuilly, n° 17, d'une part.

Et M. CLAUDE MANIERE, aussi miroitier, demeurant à Paris, grande rue de Reuilly, n° 47, d'autre part;

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de glaces et miroiterie.

La raison sociale est RENAUDIN et MANIERE.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, mais elle n'engagera la société que pour les affaires qui la concerneront spécialement; en conséquence, les engagements contractés devront exprimer l'objet pour lequel ils auront été souscrits.

Le siège de la société est établi à Paris, grande rue de Reuilly, n° 17.

La société est contractée pour dix ans, qui ont commencé le premier juillet mil-huit cent trente-deux et finiront à pareil jour de mil-huit cent quarante-deux.

Le fonds social est fixé à la somme de VINGT-MILLE FRANCS déjà fournie par moitié et représentée par le fonds de l'établissement, l'achalandage et les marchandises.

A la fin de la société la liquidation en sera faite par les deux associés conjointement.

Tous pouvoirs sont donnés à M. WARCONSIN, huissier, à Paris, pour faire insérer et publier partout on besoin sera, la société dont s'agit.

Pour extrait :

F. WARCONSIN, huissier.

D'un acte sous seings privés fait triple à la Glacière, commune de Gentilly, arrondissement de Sceaux, le treize avril mil-huit cent trente-trois, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, fol. 110, r. c. 9, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que :

La société qui avait été formée par acte du seize octobre mil-huit cent trente-deux, sous la raison BLONDIN FRÈRES et COMPAGNIE ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, sise à la Glacière, et qui devait commencer le premier juin mil-huit cent trente-trois, commencera le quinze avril mil-huit cent trente-trois, et finira le quatorze avril mil-huit cent quarante-trois; toutes les autres conventions de l'acte social du seize octobre mil-huit cent trente-deux, demeurant maintenues. Paris, le vingt-quatre avril mil-huit cent trente-trois.

Pour extrait conforme :

BLONDIN, rue Bleue, n° 25

D'un acte fait double le douze courant, enregistré entre FRANÇOIS FORMAZ et ANTOINE POLINO, poëliers-tunistes, demeurant rue Sainte-Anne, n° 47. Appert : que la société qui existait entre eux sous la raison de FORMAZ et POLINO, est dissoute à partir du trente-un mars dernier, que M. FORMAZ est chargé de sa liquidation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation d'une très grande et très belle PROPRIÉTÉ à usage de brasserie, sise à Paris, rue du Marché aux Chevaux, 7, louée pour quinze années, moyennant 7,771 fr. par an.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Adjudication définitive le 18 mai 1833, à une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Chedeuille, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2° à M^e Boudin (de Vesvres), notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive le 9 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots qui ne pourront être réunis;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9;

2° D'un TERRAIN en marais, sis à Paris, rue de Bercy, 31.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Gavault avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46, poursuivant la vente;

2° A M^e Vallée, avoué à Paris, rue Richelieu, 45;

3° A M^e Couches, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

N. B. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUE.

Adjudication définitive le 18 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et dépendances sise à Bercy, cul-de-sac de la Planchette, n° 8, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Vivien, avoué à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

LIBRAIRIE.

LE CHARIVARI,

JOURNAL

LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET D'ART

Publiant TOUS LES JOURS une lithographie nouvelle, dirigé, pour les dessins, par M. Ch. PHILIPPON, et pour la partie littéraire, par M. L. DESVOSGES.

Le Charivari, malgré sa lithographie, contient autant de texte que les autres journaux littéraires, et le prix d'abonnement est le même.

Pour les départements, 3 mois, 18 fr. — 6 mois, 36 fr. — Un an, 72 fr. — Pour Paris, 15 fr. par trimestre, et 22 fr. 50 pour l'étranger.

On souscrit au Grand magasin de nouveautés lithographiques d'Hubert, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de postes de France et de l'étranger.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, l'une des plus jolies et des plus agréables MAISONS de campagne des environs de Paris, sise à Clamart-sous-Meudon.

Le jardin renferme des eaux vives, et contient 18 arpens. — S'adresser à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57, sans un billet duquel on ne pourrait visiter cette propriété.

A CÉDER de suite avec des facilités, une CHARGE DE NOTAIRE, d'un produit de 12,000 fr., dans un chef-lieu d'arrondissement du ressort de la Cour royale et à 36 lieues de Paris.

S'adresser à M^e Prost, notaire à Paris, rue Coehorn, 3.

LES DAMES véritablement jalouses d'entretenir dans leur première fraîcheur leurs mousselines, châlis, guingamps, alpeines, cotons, popelines, foulards, crepons et cachemires, ainsi que tous autres châles, écharpes, robes et étoffes quelconques, doivent s'adresser en toute confiance chez JOLLY-BELIN, teinturier, rue Saint-Martin, 228, ou à son seul DÉPÔT, rue Chaussée-d'Antin, 15.

PUNAISES, FOURMIS.

L'essence d'insecte-mortifère LEPELLETIER est connue le seul moyen pour détruire les insectes nuisibles, vivant en tous lieux, dans les appartemens, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., tels que punaises, fourmis, puçerons, etc. — Prix : 2 fr. A la pharmacie LEPELLETIER, faubourg Montmartre, 78, près celle Coquenard, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 26 avril.

GARTIER et GRÉGOIRE, M^{ds} merciers, Conc. 11 GUYOT, M^d lingier. Remise à huitaine, 12 LANGLET, M^d de vins, id., 12 VALLEJO et C^o (blanchisserie française). Clôture, 3 DAUBIN jeune, maïrier. Clôture, 3

du samedi 27 avril.

NEDECK-DUVAL, limonadier. Clôture, 11 ROZE, architecte. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

PEARCEYS, tenant hôtel garni, le 29 avril. 9 PANNETIER-DUVAL, M^d de nouveautés. le 30 mai. 1 ZENNO, fabr. de meubles, le 2 mai. 9 JUDAS-LAMY, M^d corroyeur, le 3 mai. 12 LAURENS et femme, M^{ds} bouchers, le 3 mai. 11 SELTZ, commission. en cuirs, le 4 mai. 11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

MERMIN, limonadier-M^d de vins, rue de la Grande-Truanderie, 49, et rue St-André-des-Arts, 71. — Chez M. Celerier, faub. St-Denis, 43.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 12 avril 1833.

DEBUIIS, entrepreneur de monuments funéraires, rue de la Bquette, 108. — Juge-commiss. : M. Gratiot; agent : M. Jouve, rue Favart, 2.

BOURSE DE PARIS DU 25 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.